

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **12 février 2015**

Cassation

Mme FLISE, président

Arrêt n° 198 F-D

Pourvoi n° X 12-24.218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse d'assurance  
vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est  
Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre l'arrêt rendu le 15 juin 2012 par la cour d'appel de Toulouse  
(4<sup>e</sup> chambre, section 2 - chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup> à M. André Roque, domicilié appartement 411, 55 rue Louis  
Plana, 31500 Toulouse,

2<sup>o</sup> à l'Association diocésaine d'Albi, dont le siège est 14 rue de  
la République, 81000 Albi,

défendeurs à la cassation ;

M. Roque a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Le demandeur au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 janvier 2015, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Roque, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Roque, ancien ministre du culte, attributaire d'une pension de retraite servie depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), a saisi, le 25 juin 2008, la commission de recours amiable de cet organisme afin, notamment, d'obtenir la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de sa pension ; qu'il a contesté devant une juridiction de sécurité sociale le rejet implicite de sa demande ;

Attendu que, pour accueillir son recours et rejeter l'exception d'irrecevabilité par lequel la CAVIMAC faisait valoir que l'intéressé n'avait pas saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois après notification de la liquidation de sa retraite, l'arrêt énonce que le versement de cotisations postérieures à l'arrêté de compte n'est pas en cause, le litige ne portant que sur les conditions de la validation gratuite de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et, plus précisément, sur la validation de trimestres précédant le point de départ du calcul des droits tel que fixé par la caisse, et que le texte de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle modifiant les droits d'un assuré ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la commission de recours amiable avait été saisie en temps utile, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen du pourvoi incident qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Condamne M. Roque aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze février deux mille quinze.